

(N° 16.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Projet de Loi qui autorise le Département des Travaux publics à traiter de gré à gré pour les fournitures et travaux en général.

(Voir les N° 23 et 34 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'art. 21 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux publics est autorisé à contracter de gré à gré les marchés à passer pendant les années 1870 et 1871 pour les travaux et fournitures concernant les différents services ressortissant à ce Département.

ART. 2.

Il pourra également procéder, pendant les mêmes années, à l'échange ou à la cession du vieux matériel du chemin de fer, soit contre livraison de matériel neuf, soit contre argent à verser au Trésor pour être affecté au paiement d'objets de matériel neuf.

ART. 3.

L'autorisation accordée par la présente loi cessera ses effets à partir du 1^{er} mai 1871, en ce qui concerne les marchés à contracter à charge des crédits spéciaux alloués en dehors des budgets.

ART. 4.

Il sera rendu trimestriellement compte aux Chambres des marchés contractés en vertu de la présente loi.

(2)

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 30 août 1870.

Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.

Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) Vicomte VILAIN XIII.